



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2024-061

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Section centrale du travail

64-2024-03-05-00009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°64-2024-02-19-000005 fixant la liste des conseillers du salarié (10 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2024-03-06-00003 - Modificatif n°1 à la décision 64-2022-06-03-00005 de
subdélégation de signature administrative au sein de la direction
départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques. (2
pages) Page 15

64-2024-03-06-00004 - Modificatif n°5 à la décision 64-2023-07-18-00001 de
subdélégation de signature administrative au sein de la direction
départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques. (2
pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2024-03-01-00006 - Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration
concernant les traux de désengrèvement dans le gave d'Aspe, à l'aval du
canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Sainte-Claire (6 pages) Page 21

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Secrétariat de Direction

64-2024-03-04-00001 - Arrêté portant délégation de signature M.
ETCHERRIA, chef du SDJES (2 pages) Page 28

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages

64-2024-03-07-00003 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur
François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation
du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en
matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4
pages) Page 31

64-2024-03-01-00002 - Arrêté n° 2024-olo-005 du 1 mars 2024 relatif aux
travaux d'élargissement de la RN 134 entre le PR 62+430 et le PR 63+800
Commune d'Herrère Commune d'Escout (12 pages) Page 36

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2024-03-01-00004 - 20240301- AP portant fin d'interdiction de circulation sur la RN 134 entre Peyranère et la station de ski du Somport (2 pages)	Page 49
64-2024-03-02-00002 - 20240302- AP portant interdiction de circulation sur la RN 134 entre Pyeranère et la station de ski du Somport (4 pages)	Page 52
64-2024-03-06-00005 - AP portant fin d'interdiction de circulation sur la RN 134 entre Peyranère et la station de ski du Somport (2 pages)	Page 57
64-2024-03-02-00001 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages)	Page 60

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2024-03-06-00001 - Appel à la générosité publique 2024 - Fonds dotation Etre Occident Orient (2 pages)	Page 63
64-2024-02-28-00033 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LACQ (1 page)	Page 66
64-2024-03-05-00011 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024) - Commune de MORLAÀS (1 page)	Page 68

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2024-03-01-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool dans certains trains et gares ferroviaires, à l'occasion de la foire au jambon de Bayonne 2024 (2 pages)	Page 70
64-2024-03-06-00002 - Arrêté portant Autorisation de fermeture tardive d'un débit de boissons CASINO PAU (1 page)	Page 73

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /

64-2024-03-07-00002 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Berrogain-Laruns (1 page)	Page 75
64-2024-03-07-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lichos (1 page)	Page 77

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2024-03-01-00005 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gabat (1 page)	Page 79
--	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2024-03-05-00009

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°64-2024-02-19-000005 fixant la liste des
conseillers du salarié

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°64-2024-02-19-00005 fixant la liste des conseillers du salarié

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L.1232-7, L.1232-8, L.1232-9, L.1232-13, R.1232-2, D.1232-4, D.1232-5 et D.1232-6, portant statut des conseillers du salarié ;

VU l'arrêté n°64-2024-02-19-000005 en date du 19 février 2024 qui comporte des erreurs matérielles ;

VU la consultation des organisations représentatives visées à l'article D.1232-4 ;

Sur proposition de madame la Directrice de la DDETS des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : La liste prévue en annexe du présent arrêté se substitue à celle fixée par l'arrêté n°64-2024-02-19-00005.

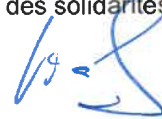
Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la directrice de la DDETS Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 05 mars 2024

P/ le Préfet et par délégation

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités



Hélène VIAL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'état des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau – 50, Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX

A titre de précision, le Tribunal Administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

PAYS BASQUE

ALARCON Jacqueline <i>Secrétaire</i>	CFDT	05.59.55.05.31	
ALVAREZ Jean-Philippe <i>Technicien</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
AMESLANT Solène <i>Assistante sociale/mandataire judiciaire</i>	CFDT	05.59.55.05.31	
ANDRE Carl <i>Agent de maîtrise</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
ANSALAS Xan <i>Technicien</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
ARAMENDI Benoit <i>Coordinateur</i>	LAB	05.59.59.50.20 06.06.64.39.00	baiona@lab.eus
AROCENA Jean-Claude <i>Educateur technique</i>	CFTDT	05.59.55.05.31	
ATCHOARENA Maider <i>kinésithérapeute</i>	FO	05.59.55.04.54	
BACHARD Christine <i>Mandataire judiciaire</i>	Solidaires PB	06.69.97.49.62	christine.bachard64@gmail.com
BARBACE Marie- Catherine <i>Employée industrie</i>	CFDT	05.59.55.05.31	
BARONNET Fernand <i>Retraité</i>	CFDT	05.59.55.05.31	
BEHERE Yaëlle <i>Assistante dirigeant de proximité SNCF</i>	Solidaires PB	06.80.54.23.04	yaya26.m@orange.fr
BLANCHARD Franck <i>Directeur gestion des risques</i>	CFE CGC	06.82.58.67.31	fbd9365@gmail.com
BLONDEL Stéphane <i>Coordinateur</i>	LAB	07.61.97.12.69	
BODERO Bernardo <i>Cadre bancaire</i>	UNSA	07.76.15.21.43	bernardo.bodero@gmail.com
BORDENAVE Corinne <i>Employée</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
BOSOM André <i>Ouvrier</i>	LAB	05.59.59.50.20	
BOURGEADE Christine <i>Chargée de clientèle assurances</i>	UNSA	06.83.34.58.51	bourgeadechristine@orange.fr
BRUN Gilles <i>Retraité - ancien DRH</i>		06.31.24.84.24	gilles.brun3@wanadoo.fr
CAPDUPUY Céline <i>Employée</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE HABILITES A EXERCER LEUR MISSION SUR LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES DU 1^{ER} MARS 2024 AU 1^{ER} MARS 2027

CLOS Nathalie <i>Employée industrie</i>	CFDT	05.59.55.05.31	
COURRIEU Fabienne <i>Commerciale</i>	CFTC	06.80.96.74.66	fabienne.courrieu64@gmail.com
DABADIE Dominique <i>retraité</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
DAUBISSE Philippe <i>Directeur d'agence bancaire</i>	CFE CGC	06.14.22.59.67	phd64@me.com
DELION Julien <i>Employé SNCF</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
DI FILIPPO Eric <i>Directeur attaché planning</i>	CFE CGC	06.43.58.12.20	eric.difilippo@sfr.fr
DIRATCHETTE Odile <i>Employée</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
DUFAU Argitxu <i>Coordinatrice</i>	LAB	05.59.59.50.20	
DUGALLEIX Jean Christophe <i>Responsable pédagogique de formation</i>	CFE CGC	06.68.85.20.30	dugalleix@gmail.com
DUPIN Frédéric <i>Employé</i>	FO	05.59.55.04.54	
ESCONOBIET Michel <i>Agent de sécurité</i>	CFDT	05.59.55.05.31	
ETCHECAHARETTA Frédéric <i>Technicien</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
FARANDOU Denis <i>Préventeur risque BTP</i>	CFTC	06.70.60.50.94	dv.farandou@orange.fr
HERVOUET Yannick <i>Professeur des écoles</i>	FO	05.59.55.04.54	
IBARGUREN Mikel <i>Ouvrier tapissier</i>	LAB	05.59.59.50.20	
LAGADEC Carole <i>Agente de maîtrise</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
LALANDE Nicolas <i>Cadre informatique</i>	CFDT	06.15.52.23.39	nicolas.lalande@gmail.com
LALANNE Michaël <i>Employé</i>	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
LANDABOURE Gilles <i>ouvrier</i>	LAB	05.59.59.50.20	
LANYOU Sébastien <i>Opérateur environnement sécurité</i>	CFDT	07.71.64.21.70	sceap@outlook.fr
LARRALDE Michel <i>Retraité</i>	CFDT	05.59.55.05.31	

LARROUQUERE Hervé	FO	05.59.55.04.54	
<i>Permanent syndical</i>			
LASBARRERES CANDAU Alain	CFE CGC	06.81.58.09.48	alain.lasbarreres-candau@orange.fr
<i>Directeur agence assurance</i>			
LAUDA Marc	LAB	05.59.59.50.20	
<i>Employé</i>			
LAVIGNE Dominique	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
<i>Retraité</i>			
LE GUINIO Jean-Pierre	UNSA	06.59.96.77.80	jp.leguinio@free.fr
<i>retraité</i>			
MAGNAT DUHAU Joëlle	CFDT	05.59.55.05.31	
<i>Retraîtée</i>			
MASTIA Bernard	CFDT	05.59.55.05.31	
<i>Retraité</i>			
MAUGUY Frédéric	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
<i>Ouvrier</i>			
MINVIELLE Michel	CFDT	05.59.55.05.31	
<i>Retraité</i>			
MICHELENA Texera	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
<i>Retraîtée</i>			
MONGE Jean-Pierre	CFE CGC	06.60.61.00.70	monge.jp@hotmail.fr
<i>Directeur d'exploitation</i>			
MONTERO Frédéric	CFDT	07.71.64.23.41	sl64pb.sceap@outlook.fr
<i>Technicien RD</i>			
MURUAGA Heren	LAB	07.61.96.82.87	
<i>Ouvrier tapissier</i>			
ONECA Dominique	CFDT	05.59.55.05.31	
<i>Retraité</i>			
PEREZ Ramuntcho	FO	05.59.55.04.54	
<i>Retraité</i>			
PEROCHENA Jean Baptiste	CFDT	05.59.55.05.31	
<i>Retraité</i>			
ROBERT Véronique	FO	05.59.55.04.54	
<i>Sans emploi</i>			
ROUX Laurent	CFDT	06.32.15.99.09	
<i>Technicien Fonction publique territoriale</i>			
THIERRY Bernard	CFE CGC	06.11.70.77.77	bt.thierry@wanadoo.fr
<i>Retraité</i>			
THIERRY Géraldine	CGT	05.59.55.04.89	ulcgt.bayonne@wanadoo.fr
<i>Employée</i>			
UNANUA Jorge	LAB	05.59.59.50.20	
<i>Ajusteur</i>			

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE HABILITES A EXERCER LEUR MISSION SUR LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES DU 1^{ER} MARS 2024 AU 1^{ER} MARS 2027

URREIZTIETA Xabi <i>Conducteur aménagement paysager</i>	CFE CGC	06.62.06.27.44	xabi.urreiztieta@wanadoo.fr
URRUTY Joana <i>Coordinateur</i>	LAB	05.59.59.50.20	
URRUTY Laurent <i>Employé de commerce</i>		06.78.49.67.90	lodsc3996@gmail.com

PAU ET AGGLOMERATION

ALLEBE Patrick <i>Technicien</i>	FO	06.98.99.74.89	
BELDJORD Serge <i>Chef d'équipe pré-contrôle pièces aéronautiques</i>	CFE CGC	06.34.20.10.60	serge.beldjord@laposte.net
BLAIZOT Ludovic <i>Ingénieur</i>	FO	06.98.99.74.89	
BLANCHARD Franck <i>Directeur gestion des risques</i>	CFE CGC	06.82.58.67.31	fbid9365@gmail.com
BODERO Bernardo <i>Cadre bancaire</i>	UNSA	07.76.15.21.43	bernardo.bodero@gmail.com
BRANDELA Blandine <i>Veilleur de nuit</i>	CFDT	06 75 04 24 92	blan64@gmx.fr
BRUN Gilles <i>Retraité - ancien DRH</i>		06.31.24.84.24	gilles.brun3@wanadoo.fr
CHAPRENET Ludivine <i>Secrétaire</i>	CFDT	06.63.35.83.08	ludivine.drouet64@gmail.com
COSSIAUX Gérard <i>Ingénieur</i>	CFE CGC	06.56.69.68.25	gerard.cossiaux@orange.fr
COUTURE Frédéric <i>Agent de maîtrise</i>	FO	06.98.99.74.89	
CRAIPAIN Xavier <i>Ingénieur</i>	FO	06.98.99.74.89	
DANNUS Robert <i>Agent de maîtrise</i>	CGT	05.59.27.89.77	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
DE MAGALHAES Frédéric <i>Chauffeur ouvrier TP</i>	CGT	05.59.27.89.77	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
DI FILIPPO Eric <i>Directeur attaché planning</i>	CFE CGC	06.43.58.12.20	eric.difilippo@sfr.fr
DRUART Violaine <i>Agente de maîtrise</i>	CGT	05.59.27.89.77	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
EL MANDILI Seddik <i>Cariste</i>	FO	06.98.99.74.89	
FARANDOU Denis <i>Préventeur risque BTP</i>	CFTC	06.70.60.50.94	dv.farandou@orange.fr

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE HABILITES A EXERCER LEUR MISSION SUR LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES DU 1^{ER} MARS 2024 AU 1^{ER} MARS 2027

FOURCADE Maryse <i>Retraitée</i>	CFTC	06.19.41.65.84	cftc64@gmail.com
GUERTENER Michel <i>Employé</i>	CGT	05.59.27.89.77	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
GUILLEMIN Jannine <i>Retraitée</i>	CFDT	06.30.10.87.25	
HUERGA Thomas <i>Responsable d'agence</i>	CFE CGC	06.73.78.87.30	t.huerga@sfr.fr
HUERGA Angèle <i>Retraitée</i>		06.22.21.23.42	
JOUANLANNE Tom <i>Ouvrier</i>	Solidaires Béarn	06.95.64.08.45	tom.jouanlannemail@gmail.com
LABORDE-TUYA Patrick <i>Ingénieur contrat</i>	CFE CGC	06.10.21.37.49	patrick.laborde-tuya@neuf.fr
LAISSUS Stéphanie <i>Ingénieur</i>	CFE CGC	06.70.61.36.57	stephanie.laissus@gmail.com
LALANDE Nicolas <i>Cadre informatique</i>	CFDT	06.15.52.23.39	nicolas.lalande@gmail.com
LANDABOURE Gilles <i>ouvrier</i>	LAB	05.59.59.50.20	
LANYOU Sébastien <i>Opérateur environnement sécurité</i>	CFDT	07.71.64.21.70	sceap@outlook.fr
LARROUDE Sophie <i>Adjointe responsable HSE</i>	CFE CGC	06.77.95.98.09	sophie.larroude@gmail.com
LASBARRERES CANDAU Alain <i>Directeur agence assurance</i>	CFE CGC	06.81.58.09.48	alain.lasbarreres-candau@orange.fr
LE GUINIO Jean-Pierre <i>retraité</i>	UNSA	06.59.96.77.80	jp.leguinio@free.fr
MARTIN Marylin <i>Manager</i>	FO	06.98.99.74.89	
MORLANNE Bruno <i>Chauffeur</i>	CGT	05.59.60.23.65	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
MULLER Véronique <i>Travailleur social</i>	FO	06.98.99.74.89	
N'TIAKI Alberto Rio <i>Employé</i>	CGT	05.59.27.89.77	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
PORTUGAL Georges <i>Retraité</i>	CGT	05.59.60.23.65	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
PROT Gilles <i>Ouvrier</i>	CGT	05.59.60.23.65	union.locale.cgtpau@wanadoo.fr
RODRIGUEZ Régine <i>Négociatrice en immobilier</i>	FO	06.98.99.74.89	

SABALOT André <i>retraité</i>	CFE CGC	06.72.85.08.79	andre.sabalot@wanadoo.fr
SERE PEYRIGAIN Laurence <i>Secrétaire</i>	CFDT	06.75.70.45.30	lserepeyrigain@gmail.fr
SIMONET François <i>Formateur</i>	FO	06.98.99.74.89	
TELLA Marianne <i>AES</i>	CFDT	06.80.28.31.75	mariannetella@gmail.com
THIERRY Bernard <i>Retraité</i>	CFE CGC	06.11.70.77.77	bt.thierry@wanadoo.fr
TREYTURE HAYET Thierry <i>Agent de maîtrise</i>	CFDT	06 38 20 04 41	
URREIZTIETA Xabi <i>Conducteur aménagement paysager</i>	CFE CGC	06.62.06.27.44	xabi.urreiztieta@wanadoo.fr
VIGNAU Jean François <i>Conseiller d'éducation</i>	CFTC	05.59.13.48.43	

LACQ / ORTHEZ

BEHERE Yaëlle <i>Assistante dirigeant de proximité SNCF</i>	Solidaires PB	06.80.54.23.04	yaya26.m@orange.fr
BLANCHARD Franck <i>Directeur gestion des risques</i>	CFE CGC	06.82.58.67.31	fbd9365@gmail.com
BODERO Bernardo <i>Cadre bancaire</i>	UNSA	07.76.15.21.43	bernardo.bodero@gmail.com
BRUN Gilles <i>Retraité - ancien DRH</i>		06.31.24.84.24	gilles.brun3@wanadoo.fr
CHAPRENET Ludivine <i>Secrétaire</i>	CFDT	06.63.35.83.08	ludivine.drouet64@gmail.com
COSSIAUX Gérard <i>Ingénieur</i>	CFE CGC	06.56.69.68.25	gerard.cossiaux@orange.fr
COUTURE Frédéric <i>Agent de maîtrise</i>	FO	06.98.99.74.89	
DI FILIPPO Eric <i>Directeur attaché planning</i>	CFE CGC	06.43.58.12.20	eric.difilippo@sfr.fr
DUHAGON Hervé <i>Technicien d'usine</i>	FO	06.33.09.67.83	
EZ-ZAATOUTI Néjib <i>Ouvrier</i>	FO	06.03.29.35.27	
FARANDOU Denis <i>Préventeur risque BTP</i>	CFTC	06.70.60.50.94	dv.farandou@orange.fr

FOURCADE Maryse <i>Retraitée</i>	CFTC	06.19.41.65.84	cftc64@gmail.com
HUERGA Thomas <i>Responsable d'agence</i>	CFE CGC	06.73.78.87.30	t.huerga@sfr.fr
HUERGA Angèle <i>Retraitée</i>		06.22.21.23.42	
LABORDE-TUYA Patrick <i>Ingénieur contrat</i>	CFE CGC	06.10.21.37.49	patrick.laborde-tuya@neuf.fr
LALANDE Nicolas <i>Cadre informatique</i>	CFDT	06.15.52.23.39	nicolas.lalande@gmail.com
LAMOURE LABADIE Michel <i>Ouvrier</i>	FO	06.18.92.87.44	
LANDABOURE Gilles <i>ouvrier</i>	LAB	05.59.59.50.20	
LANYOU Sébastien <i>Opérateur environnement sécurité</i>	CFDT	07.71.64.21.70	sceap@outlook.fr
LARCHE Lucile <i>Employée</i>	CGT	05.59.60.23.65	ulcgtmx@wanadoo.fr
LARROUDE Sophie <i>Adjointe responsable HSE</i>	CFE CGC	06.77.95.98.09	sophie.larroude@gmail.com
LASBARRERES CANDAU Alain <i>Directeur agence assurance</i>	CFE CGC	06.81.58.09.48	alain.lasbarreres-candau@orange.fr
LE GUINIO Jean-Pierre <i>retraité</i>	UNSA	06.59.96.77.80	jp.leguinio@free.fr
MONGE Jean-Pierre <i>Directeur d'exploitation</i>	CFE CGC	06.60.61.00.70	monge.jp@hotmail.fr
MONTERO Frédéric <i>Technicien RD</i>	CFDT	07.71.64.23.41	sl64pb.sceap@outlook.fr
PEGUILLET Maria Aurora <i>Retraité</i>	CGT	05.59.60.23.65	ulcgtmx@wanadoo.fr
RIDOIN Christophe <i>Technicien</i>	CGT	05.59.60.23.65	ulcgtmx@wanadoo.fr
SABALOT André <i>retraité</i>	CFE CGC	06.72.85.08.79	andre.sabalot@wanadoo.fr
SENO Jean-Jacques <i>Employé</i>	CGT	05.59.27.89.77	ulcgtmx@wanadoo.fr
TELLA Marianne <i>AES</i>	CFDT	06.80.28.31.75	mariannetella@gmail.com
TEXEIRA Michel <i>Technicien chimie</i>	CGT	05.59.60.23.65	ulcgtmx@wanadoo.fr
THIERRY Bernard <i>Retraité</i>	CFE CGC	06.11.70.77.77	bt.thierry@wanadoo.fr

TREYTURE HAYET Thierry <i>Agent de maîtrise</i>	CFDT	06 38 20 04 41	
URREIZTIETA Xabi <i>Conducteur aménagement paysager</i>	CFE CGC	06.62.06.27.44	xabi.urreiztieta@wanadoo.fr

OLORON SAINTE MARIE

BARRABES Isabelle <i>Employée de grande distribution</i>	CGT	05.59.39.96.12	ulcgtoloron@orange.fr
BERNET Jean <i>Employé</i>	FO	05.59.39.28.79	
BLANCHARD Franck <i>Directeur gestion des risques</i>	CFE CGC	06.82.58.67.31	fbd9365@gmail.com
BODERO Bernardo <i>Cadre bancaire</i>	UNSA	07.76.15.21.43	bernardo.bodero@gmail.com
CHAPRENET Ludivine <i>Secrétaire</i>	CFDT	06.63.35.83.08	ludivine.drouet64@gmail.com
DAVANCENS Francis <i>Aide médico psychologique</i>	CGT	05.59.39.96.12	ulcgtoloron@orange.fr
DAVANCENS Isabelle <i>Secrétaire médicale</i>	CGT	05.59.39.96.12	ulcgtoloron@orange.fr
DI FILIPPO Eric <i>Directeur attaché planning</i>	CFE CGC	06.43.58.12.20	eric.difilippo@sfr.fr
ETCHEGARAY Roger <i>Retraité</i>	FO	05.59.28.25.15	
FARANDOU Denis <i>Préventeur risque BTP</i>	CFTC	06.70.60.50.94	dv.farandou@orange.fr
FORSANS Alain <i>Retraité</i>	CGT	05.59.39.96.12	ulcgtoloron@orange.fr
FOURCADE Maryse <i>Retraîtée</i>	CFTC	06.19.41.65.84	cftc64@gmail.com
GOLLET-MURET Aurore <i>Employée</i>	CGT	05.59.39.96.12	ulcgtoloron@orange.fr
GOYHEX Allande <i>Employé</i>	CGT	05.59.39.96.12	ulcgtoloron@orange.fr
HUERGA Thomas <i>Responsable d'agence</i>	CFE CGC	06.73.78.87.30	t.huerga@sfr.fr
LABORDE-TUYA Patrick <i>Ingénieur contrat</i>	CFE CGC	06.10.21.37.49	patrick.laborde-tuya@neuf.fr
LACROIX Frédéric <i>Ouvrier</i>	CGT	05.59.39.96.12	ulcgtoloron@orange.fr
LALANDE Nicolas <i>Cadre informatique</i>	CFDT	06.15.52.23.39	nicolas.lalande@gmail.com

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE HABILITES A EXERCER LEUR MISSION SUR LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES DU 1^{ER} MARS 2024 AU 1^{ER} MARS 2027

LANDABOURE Gilles <i>ouvrier</i>	LAB	05.59.59.50.20	
LANYOU Sébastien <i>Opérateur environnement sécurité</i>	CFDT	07.71.64.21.70	sceap@outlook.fr
LARROUDE Sophie <i>Adjointe responsable HSE</i>	CFE CGC	06.77.95.98.09	sophie.larroude@gmail.com
LASBARRERES CANDAU Alain <i>Directeur agence assurance</i>	CFE CGC	06.81.58.09.48	alain.lasbarreres-candau@orange.fr
LE GUINIO Jean-Pierre <i>retraité</i>	UNSA	06.59.96.77.80	jp.leguinio@free.fr
MATELOT Françoise <i>Employée</i>	CGT	05 59 39 96 12	ulcgtoloron@orange.fr
MONGE Jean-Pierre <i>Directeur d'exploitation</i>	CFE CGC	06.60.61.00.70	monge.jp@hotmail.fr
NEQUECAUR-CHUBURU David <i>Mécanicien</i>	CGT	05.59.39.96.12	ulcgtoloron@orange.fr
OSSUN Laurence <i>Agente des finances publiques</i>	FO	06.45.15.26.54	ossun.laurence@gmail.com
SABALOT André <i>retraité</i>	CFE CGC	06.72.85.08.79	andre.sabalot@wanadoo.fr
TELLA Marianne <i>AES</i>	CFDT	06.80.28.31.75	mariannetella@gmail.com
THIERRY Bernard <i>Retraité</i>	CFE CGC	06.11.70.77.77	bt.thierry@wanadoo.fr
URREIZTIETA Xabi <i>Conducteur aménagement paysager</i>	CFE CGC	06.62.06.27.44	xabi.urreiztieta@wanadoo.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-06-00003

Modificatif n°1 à la décision 64-2022-06-03-00005
de subdélégation de signature administrative au
sein de la direction départementale des
territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Modificatif n°1 à la décision n°64-2022-06-03-00005
de subdélégation de signature administrative au sein
de la direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2019 nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022-01-31-00014 de la préfète des Landes donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT la nomination de M. Théophile MANTEAU au poste d'adjoint à la cheffe du service Activités et Contrôles Maritimes au 1^{er} mars 2024 ,

DÉCIDE

Article premier : l'article 1er est modifié comme suit :

Les termes suivants sont rajoutés :

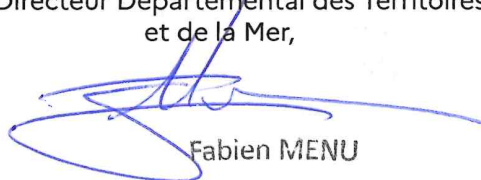
- **Théophile MANTEAU**, administrateur des affaires maritimes, adjoint à la cheffe du service Administration de la mer

Article deux: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article trois: La cheffe du service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le - 6 MARS 2024

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-06-00004

Modificatif n°5 à la décision 64-2023-07-18-00001
de subdélégation de signature administrative au
sein de la direction départementale des
territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Modificatif n°5 à la décision n°64-2023-07-18-00001
de subdélégation de signature administrative au sein
de la direction départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation de la DDTM,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2019 nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT la nomination de M. Théophile MANTEAU au poste d'adjoint à la cheffe du service Activités et Contrôles Maritimes au 1^{er} mars 2024

CONSIDÉRANT la nomination de Mme. Jennifer BUSTINGORRY au poste de responsable de l'unité Police de l'eau Pays basque au 1^{er} mars 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} : à l'article 10 : **Activités et contrôles maritimes**, le paragraphe suivant est ajouté :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'**Anne -Marie LALANNE**, ses délégations sont exercées par son adjoint, **Théophile MANTEAU**, administrateur des affaires maritimes

Article 2 : à l'article 22 : **Astreintes de direction**, les termes suivants sont rajoutés :

Théophile MANTEAU

Article 3 : à l'article 18 : Eau, les termes suivants sont modifiés :

Les termes **Arnaud BIDART**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Police de l'eau Pays basque

Sont remplacés par **Jennifer BUSTINGORRY**, ingénieur civil de la Défense, responsable de l'unité Police de l'eau Pays basque

Article 4 : à l'article 21 : Administration générale, les termes suivants sont modifiés :

Les termes **Arnaud BIDART**, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité Police de l'eau Pays basque

Sont remplacés par **Jennifer BUSTINGORRY**, ingénieur civil de la Défense, responsable de l'unité Police de l'eau Pays basque

Article 5 : La cheffe du service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le - 6 MARS 2024

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,



Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-01-00006

Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration
concernant les traux de désengrèvement dans le
gave d'Aspe, à l'aval du canal de fuite de la
centrale hydroélectrique de Sainte-Claire

**Arrêté n°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant les travaux de dégravement dans le gave
d'Aspe, à l'aval du canal de fuite de la centrale hydroélectrique de Sainte-Claire
Commune d'Oloron-Sainte-Marie**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014289-0016 du 16 octobre 2014 définissant les zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-06-09-00008 du 9 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/006 du 14 février 1997 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Sainte-Claire sur le gave d'Aspe, commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) adressé à la SARL Delort et Sarthou en date du 28 mars 2019 précisant les éléments constitutifs d'un dossier pour la réalisation de travaux d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à la législation sur l'eau ;

VU le courrier de la DDTM adressé à la SARL Delort et Sarthou en date du 3 janvier 2023 rappelant la réglementation en vigueur ainsi que les éléments à fournir lors d'une demande de curage ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de la SARL Delort et Sarthou, enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau sous le n° AIOT-0100029234 à la date du 30 août 2023 et complété le 25 octobre 2023, relatif à des travaux de dégravement dans le gave d'Aspe à l'aval du canal de fuite de l'aménagement hydroélectrique de Sainte-Claire, commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU la demande de compléments formulée par la DDTM le 23 octobre 2023 ;

VU les récépissés de déclaration relatifs à cette opération, délivrés le 31 août et le 26 octobre 2023 ;

VU les observations du déclarant concernant le projet d'arrêté transmis par courrier électronique en date du 15 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° comme cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique, les espèces cibles à prendre en compte étant le saumon atlantique, l'anguille européenne, la truite de mer et la truite fario ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines et que l'aménagement de Sainte-Claire se situe sur la partie aval du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe est identifié comme site d'importance communautaire (SIC – FR7200792 Le gave d'Aspe et le Lourdios) à hauteur de la zone projetée de travaux, notamment en raison des enjeux liés au saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT que la lamproie marine, le saumon atlantique et les truites bénéficient d'une protection de leur ponte ainsi que de leur habitat de reproduction au sens de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 précise notamment que toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur une zone de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, le terme « période de reproduction » s'entendant comme la période allant de la ponte au stade alevin nageant. Sur ces zones, la modification du substrat initial doit être évitée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 précise que les caractéristiques de la granulométrie du substrat minéral des frayères de lamproie marine sont : graviers, petits galets, gros galets (fraction granulométrique 5-200 mm) et celles du saumon atlantique sont : petits galets, gros galets (fraction granulométrique 20-150 mm).

CONSIDÉRANT que le gave d'Aspe, au droit du projet, est recensé comme une zone susceptible d'abriter des frayères de lamproie marine, de saumon atlantique et de truite de mer, dans l'arrêté n°2014289-0016 du 16 octobre 2014 définissant les zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que la lamproie marine est considérée comme « espèce en danger » sur la liste rouge des espèces menacées en France établie par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) en 2019 ;

CONSIDÉRANT que la zone d'intervention ne se situe pas dans les limites du canal de fuite mais dans le gave d'Aspe ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à dégraver une zone de 32 m de long par 12 m de large, soit une surface de 382 m², et 2 m de profondeur dans le gave d'Aspe afin d'adapter le profil du cours d'eau en aval du canal de fuite de la centrale, le déclarant estimant que cet engrèvement entrave le bon fonctionnement de la centrale hydroélectrique de Sainte-Claire ;

CONSIDÉRANT qu'une incohérence subsiste dans le dossier qui précise qu'il n'est pas prévu de dégraver sur des secteurs où de potentielles frayères pourraient s'établir à terme, alors que les photographies de la zone à dégraver, figurant une mire télescopique, montrent une granulométrie favorable à la fraie d'espèces comme le saumon atlantique et la lamproie marine ;

CONSIDÉRANT que les zones propices à la fraie se définissent selon des critères physiques et biologiques, notamment la granulométrie, la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas produit d'éléments caractérisant les vitesses et les hauteurs d'eau sur le massif prévu à curer, ni à l'amont où les sédiments pourraient être déstabilisés par le curage ;

CONSIDÉRANT que la granulométrie des sédiments que le pétitionnaire souhaite déplacer ou qui pourraient être déplacés consécutivement au dégravement, est favorable à la fraie d'espèces telles que la lamproie marine et le saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont susceptibles d'entraîner une destruction des frayères et habitats des espèces sensibles sur plus de 200 m² et de dépasser le seuil d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le caractère temporaire du bénéfice attendu sur l'augmentation de la chute ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 9 juin 2022 sus-visé fait état des questions d'attractivité des canaux de fuite de la centrale Sainte-Claire liées aux débits caractéristiques de fonctionnement de la centrale et du gave d'Aspe ;

CONSIDÉRANT l'absence d'étude hydraulique, telle que demandée dans le courrier du 3 janvier 2023 et dans la demande de compléments du 23 octobre 2023, dans les dossiers déposés le 30 août et le 25 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne permet pas de quantifier le gain attendu des travaux sur la ligne d'eau en fonction des débits du cours d'eau et sur le fonctionnement de la centrale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans les récépissés de déclaration du 31 août 2023 et du 26 octobre 2023 complétées par les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques tel que prévu par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

3/6

ARRÊTE

Article premier : Il est donné acte à la SARL DELORT SARTHOU de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de dégravement dans le gave d'Aspe sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- seul le curage de sédiments de fraction granulométrique supérieure à 200 mm (zone non susceptible d'accueillir des frayères de lamproies et de grands salmonidés) est autorisé au niveau de la zone à dégraver objet de la demande ;
- avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un état initial faisant apparaître :
 - une cartographie de la zone d'intervention (zone dont la fraction granulométrique est supérieure à 200 mm) avec justification de la granulométrie concernée par les travaux de curage,
 - le report sur un plan des principales zones propices à la fraie,
 - des relevés topographiques actualisés cotés et rattachés au NGF (plan de masse, profil en long et plusieurs profils en travers) de la zone d'intervention, état initial et état projeté, permettant d'estimer le volume de matériaux mobilisés,
 - une note de calcul précisant le volume des matériaux à déplacer ;
- la circulation des engins dans le gave d'Aspe est limitée à un point de traversée et à la zone de curage ;
- l'accès à la zone de dépôt des matériaux s'effectue en rive gauche par le plan incliné situé en face de la médiathèque, comme indiqué dans le dossier déposé par le bénéficiaire ;
- les matériaux extraits sont déposés en andains ne dépassant pas 1,5 m de hauteur, en berge rive gauche du gave d'Oloron, en limite du lit mouillé, pour être repris par le cours d'eau naturellement ;

4/6

- la prise d'eau de l'usine BEATEX doit être préservée de tout engrèvement ;
- l'intervention est programmée hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés) ;
- dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire transmet un compte rendu détaillé de l'intervention faisant apparaître en particulier les éventuels écarts entre la situation projetée et la situation après travaux, accompagné des relevés topographiques de la situation après travaux. Les relevés topographiques (plan de masse, profil en long, profils en travers) après travaux, cotés et rattachés au NGF, doivent être superposés sur les mêmes profils que ceux transmis par la SARL Delort et Sarthou avant la réalisation des travaux. Le compte-rendu est accompagné d'une note de calcul précisant le volume des matériaux effectivement déplacés sur la base des profils considérés ;
- dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau des éléments (étude hydraulique, relevés de production de la centrale) permettant de quantifier le gain attendu des travaux sur la ligne d'eau en fonction des débits du cours d'eau et sur le fonctionnement de la centrale ;
- compte-tenu de la présence avérée de frayères dans la zone de travaux, après tout curage dans le Gave d'Aspe le déclarant est tenu de réaliser un suivi annuel des frayères entre le seuil de Sainte-Claire et la confluence entre le gave d'Aspe et le gave d'Oloron sur 3 ans. L'évolution de ces frayères est étudiée selon leur surface et granulométrie en fonction des débits et hauteurs d'eau.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Pour s'assurer de la reconstitution du milieu, une seule opération de curage est autorisée dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Oloron-Sainte-Marie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la SARL DELORT SARTHOU par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **1 MARS 2024**

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
La cheffe du service Eau

Juliette FRIEDLING

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

64-2024-03-04-00001

Arrêté portant délégation de signature M.
ETCHERRIA, chef du SDJES

**Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à M. Philippe ETCHEVERRIA,
chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.222-2, R. 222-16 et suivants, R. 222-17, R.222-19-3, R. 222-24, R. 222-24-2, R. 222-25 et D 222-20 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son 1^{er} article ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de M. François-Xavier PESTEL, en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2020-12-16-005 du 16 décembre 2020 portant organisation du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° MEN000001791743 du 16 janvier 2024 portant nomination de M. Philippe ETCHEVERRIA, au poste de Conseiller de Directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sport ;

Sur proposition du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La délégation de signature est donnée, à compter du jour de la publication du présent arrêté, à M. Philippe ETCHEVERRIA, chef du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques et de la rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine et énumérées ci-après :

- Diplômes BAFA ;
- Agrément JEP, FONJEP ;
- SNU.

Article 2 : Les actes signés au titre de la présente délégation comporteront la mention :

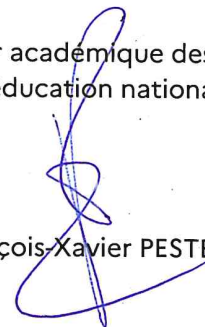
POUR LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la délégation)

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 4 mars 2024

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale

François-Xavier PESTEL



Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2024-03-07-00003

Arrêté de subdélégation de signature par
monsieur François Duquesne, en matière de
gestion et de police de la conservation du
domaine public routier, de police de la
circulation routière, et en matière de
contentieux et de représentation devant les
juridictions



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

arrêté n°sub-2024-64-03 du 07 MARS 2024

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne,
en matière de gestion et de police de la conservation du domaine
public routier, de police de la circulation routière, et en matière
de contentieux et de représentation devant les juridictions

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU le décret du 31 août 2022 portant nomination de Monsieur Éric Spitz, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 février 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

arrête

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Pyrénées-Atlantiques :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A2	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A3	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A4	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A5	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A6	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code de la voirie routière et code de la route
A7	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		

B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIR-A (RN 134), à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, sous réserve de ne pas nécessiter la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A hors agglomération (intersections et limitations de vitesse) ;	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale ;	Art. R. 418-9 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Pierre-Paul Gabrielli, directeur adjoint chargé de l'exploitation, à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 57 81 65 59
www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr

3/4

Madame Béatrice Panconi, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et Monsieur Jean-Marc Coudesfeytes, adjoint à la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : A1 à A7, B1, B2, B3, B4, B5 et C2 ;

Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public et Madame Sabrina Chicane, adjointe au responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : A1 à A7, B5 et C2.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Monsieur François Sabatier, responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie et Monsieur Jean-Pierre Monnet, adjoint au responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : A1 (uniquement pour les autorisations d'entreprendre les travaux), A3, A4, A6 et B2 (uniquement entre la commune d'Oloron et la limite avec la RN1134), B5.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 07/03/2024

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2024-03-01-00002

Arrêté n° 2024-olo-005 du 1 mars 2024 relatif aux
travaux d'élargissement de la RN 134 entre le PR
62+430 et le PR 63+800 Commune d'Herrère
Commune d'Escout



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2024-olo-005 du

1 MARS 2024

**relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134
entre le PR 62+430 et le PR 63+800**

**Commune d'Herrère
Commune d'Escout**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- Vu** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2024-64-02 du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Béclair et Oloron-Sainte-Marie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-olo-026 du 08 décembre 2023 réglementant la circulation sur la RN 134 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 février 2024 de la gendarmerie nationale ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'en raison des travaux d'élargissement de la RN entre le PR 62+430 et 63+800, dans le cadre de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Béclair et Oloron, sur le territoire des communes d'Herrère et Escout, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/11

Arrête

Article 1 :

à compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté n°2023-olo-026 du 08 décembre 2023 réglementant la circulation sur la RN 134 entre les PR 62+575 et 63+780 est abrogé.

Article 2 :

à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au lundi 4 mars 2024 à 8h00 :

Phase 2.8

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 62+294 à 62+394 et à 50 km/h du PR 62+394 au PR 63+850.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 63+1000 au PR 63+900 et à 50 km/h du PR 63+900 au PR 62+475.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3 m dans les deux sens de circulation entre le PR 62+460 et le PR 63+800.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 62+194 au PR 63+850 et du PR 64+061 au PR 62+475 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Coupure de la RN 134

La circulation est interdite dans les 2 sens de circulation sur la RN 134 du PR 63+040 au PR 63+640, sauf besoin de chantier.

Dévoisement de la RN 134 sur la voie provisoire Sud et limitation de vitesse

La circulation de la RN 134 est déviée dans les 2 sens de circulation sur la voie provisoire Sud d'une largeur de 3m par sens de circulation, entre les PR 63+040 et PR 63+640. La vitesse maximale autorisée sur la voie provisoire Sud est fixée à 50 km/h.

Le stationnement de tout véhicule, y compris les véhicules et engins de chantier, est interdit sur cette section.

Accès riverains et chantier «chemin rural des Hiarots» au PR 63+000

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 63+000, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Accès riverain «chemin rural» au PR 63+273

Un accès riverain est aménagé au PR 63+273 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains sortant du chemin doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Accès riverain «chemin rural» au PR 63+442

Un accès riverain est aménagé au PR 63+442 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains sortant du chemin doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Accès riverain « rue Quiquagne » au PR 63+481

Un accès riverain est aménagé au PR 63+481 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains sortant de la rue doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Accès chantier et parcelle agricole au PR 63+260

Un accès chantier et parcelle agricole, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 63+260, côté droit sens Pau /Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantiers sortant de l'accès doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite accès chantier PR 63+260

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des engins agricoles, des véhicules et engins de chantier ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès chantier PR 63+260.

Interdiction de tourner à gauche accès chantier PR 63+260

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès chantier PR 63+260.

Accès chantier et parcelle agricole au PR 63+420

Un accès chantier et parcelle agricole, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 63+420, côté droit sens Pau /Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantiers sortant de l'accès doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite accès chantier PR 63+420

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des engins agricoles, des véhicules et engins de chantier ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès chantier PR 63+420.

Interdiction de tourner à gauche accès chantier PR 63+420

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès chantier PR 63+420.

Accès chantier et parcelle agricole au PR 63+560

Un accès chantier et parcelle agricole, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 63+560, côté droit sens Pau /Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantiers sortant de l'accès doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite accès chantier PR 63+560

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des engins agricoles, des véhicules et engins de chantier ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès chantier PR 63+560.

Interdiction de tourner à gauche accès chantier PR 63+560

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès chantier PR 63+560.

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par piquets K10 entre le PR 62+494 et le PR 63+803, avec une inter-distance maximale entre piquets K10 de 250 m sur le créneau horaire 7h00-20h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier entre le PR 62+494 et le PR 63+803, avec une inter-distance maximale entre feux de 250 m sur le créneau horaire 20h00-7h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Article 3 :

à l'issue des travaux de la phase 2.8 et jusqu'au travaux de la phase 3.11 :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 62+300 à 62+400 et à 50 km/h du PR 62+400 au PR 63+815.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 63+1005 au PR 63+901 et à 50 km/h du PR 63+901 au PR 62+531.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3 m dans les deux sens de circulation entre le PR 62+400 et le PR 63+800.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 62+400 au PR 63+815 et du PR 63+801 au PR 62+531 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Accès riverains et chantier « rue Quiquagne » au PR 63+481

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 63+481 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134. Les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Accès riverains et chantier «chemin rural» au PR 63+442

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 63+442 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134. Les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Accès riverains et chantier «chemin rural» au PR 63+273

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 63+273 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134. Les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Accès riverains et chantier «chemin rural des Hiarots» au PR 63+000

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 63+000, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Accès chantier et parcelle agricole au PR 63+260

Un accès chantier et parcelle agricole, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 63+260, côté droit sens Pau /Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantiers sortant de l'accès doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite accès chantier PR 63+260

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des engins agricoles, des véhicules et engins de chantier ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès chantier PR 63+260.

Interdiction de tourner à gauche accès chantier PR 63+260

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès chantier PR 63+260.

Accès chantier et parcelle agricole au PR 63+420

Un accès chantier et parcelle agricole, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 63+420, côté droit sens Pau /Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantiers sortant de l'accès doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite accès chantier PR 63+420

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des engins agricoles, des véhicules et engins de chantier ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès chantier PR 63+420.

Interdiction de tourner à gauche accès chantier PR 63+420

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès chantier PR 63+420.

Accès chantier et parcelle agricole au PR 63+560

Un accès chantier et parcelle agricole, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 63+560, côté droit sens Pau /Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantiers sortant de l'accès doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite accès chantier PR 63+560

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des engins agricoles, des véhicules et engins de chantier ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès chantier PR 63+560.

Interdiction de tourner à gauche accès chantier PR 63+560

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès chantier PR 63+560.

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par piquets K10 entre le PR 62+400 et le PR 63+901, avec une inter-distance maximale entre piquets K10 de 250 m sur le créneau horaire 7h00-20h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier entre le PR 62+400 et le PR 63+901, avec une inter-distance maximale entre feux de 250 m sur le créneau horaire 20h00-7h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Article 4 :

Phases 3.1, 3.2, 3.3: à l'issue de la phase des travaux de la phase 2.8 et jusqu'au lundi 4 mars 2024 à 20h00 :

Coupure de la RN 134

La circulation est interdite successivement du PR 62+895 au PR 63+170, du PR 62+655 au PR 62+935 et du PR 62+435 à 62+675 dans les 2 sens de circulation sur la RN 134, sauf besoin de chantier.

Alternat manuel, dévoiement de la RN 134 sur la voie provisoire Sud et limitation de vitesse

La circulation sur la RN 134 peut être alternée successivement par piquets K10 entre le PR 62+865 et le PR 63+200, entre le PR 62+625 et le PR 63+010, et entre le PR 62+405 et 62+705.

La circulation est déviée sur la voie élargie Sud d'une largeur de 3m, entre le PR 62+435 et PR 63+170. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule, autre que les véhicules et engins de chantier, sont interdits sur la section considérée.

Article 5 :

Phases 3.4: à l'issue de la phase des travaux de la phase 3.3 et jusqu'au mardi 5 mars 2024 à 8h00 :

Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 62+500 au PR 63+640, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie aménagée Nord sur une largeur de 3m du PR 62+500 au PR 63+170, et sur la voie provisoire Sud d'une largeur de 3m entre le PR 63+170 et PR 63+640.

Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 63+640 au PR 62+500, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie provisoire Sud d'une largeur de 3m entre le PR 63+640 et le PR 63+170, et sur la voie élargie Sud sur une largeur de 3m du PR 63+170 au PR 62+500.

Article 6 :

Phases 3.5, 3.6: à l'issue de la phase des travaux de la phase 3.4 et jusqu'au mardi 5 mars 2024 à 20h00 :

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée successivement par piquets K10 entre le PR 62+605 et le PR 62+935, et entre le PR 62+530 et 62+705. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans les sections considérées. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule, autre que les véhicules et engins de chantier, sont interdits sur les sections considérées.

Article 7 :

Phases 3.7: à l'issue de la phase des travaux de la phase 3.6 et jusqu'au mercredi 6 mars 2024 à 8h00 :

Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 62+500 au PR 63+640, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie aménagée Nord sur une largeur de 3m du PR 62+500 au PR 63+170, et sur la voie provisoire Sud d'une largeur de 3m entre le PR 63+170 et PR 63+640.

Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 63+640 au PR 62+500, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie provisoire Sud d'une largeur de 3m entre le PR 63+640 et le PR 63+170, et sur la voie élargie Sud sur une largeur de 3m du PR 63+170 au PR 62+500.

Article 8 :

Phases 3.8, 3.9, 3.10 : à l'issue de la phase des travaux de la phase 3.7 et jusqu'au mercredi 6 mars 2024 à 20h00 :

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

7/11

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée successivement par piquets K10 entre le PR 62+865 et le PR 63+200, entre le PR 62+625 et le PR 63+010, et entre le PR 62+405 et 62+705. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans les sections considérées. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule, autre que les véhicules et engins de chantier, sont interdits sur les sections considérées.

Article 9 :

Phases 3.11: à l'issue de la phase des travaux de la phase 3.10 et jusqu'au jeudi 7 mars 2024 à 8h00 :

Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 62+500 au PR 63+640, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie aménagée Nord sur une largeur de 3m du PR 62+500 au PR 63+170, et sur la voie provisoire Sud d'une largeur de 3m entre le PR 63+170 et PR 63+640.

Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 63+640 au PR 62+500, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie provisoire Sud d'une largeur de 3m entre le PR 63+640 et le PR 63+170, et sur la voie élargie Sud sur une largeur de 3m du PR 63+170 au PR 62+500.

Article 10 :

Phases 3.12: à l'issue de la phase des travaux de la phase 3.11 et jusqu'au vendredi 12 avril 2024 à 20h00

:

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 62+300 à 62+400 et à 50 km/h du PR 62+400 au PR 63+901.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 63+1005 au PR 63+901 et à 50 km/h du PR 63+901 au PR 62+400.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3 m dans les deux sens de circulation entre le PR 62+400 et le PR 63+800.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 62+400 au PR 63+901 et du PR 63+801 au PR 62+400 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Accès riverains et chantier « rue Quiquagne » au PR 63+481

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 63+481 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134. Les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Accès riverains et chantier «chemin rural» au PR 63+442

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 63+442 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134. Les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Accès riverains et chantier «chemin rural» au PR 63+273

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 63+273 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134. Les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Accès riverains et chantier «chemin rural des Hiarots» au PR 63+000

Un accès riverains et chantier, est aménagé au PR 63+000, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les riverains, les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Accès chantier et parcelle agricole au PR 63+260

Un accès chantier et parcelle agricole, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 63+260, côté droit sens Pau /Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantiers sortant de l'accès doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite accès chantier PR 63+260

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des engins agricoles, des véhicules et engins de chantier ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès chantier PR 63+260.

Interdiction de tourner à gauche accès chantier PR 63+260

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès chantier PR 63+260.

Accès chantier et parcelle agricole au PR 63+420

Un accès chantier et parcelle agricole, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 63+420, côté droit sens Pau /Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantiers sortant de l'accès doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite accès chantier PR 63+420

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des engins agricoles, des véhicules et engins de chantier ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès chantier PR 63+420.

Interdiction de tourner à gauche accès chantier PR 63+420

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès chantier PR 63+420.

Accès chantier et parcelle agricole au PR 63+560

Un accès chantier et parcelle agricole, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 63+560, côté droit sens Pau /Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantiers sortant de l'accès doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les engins agricoles, les véhicules et engins de chantier dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5t ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à droite accès chantier PR 63+560

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des engins agricoles, des véhicules et engins de chantier ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès chantier PR 63+560.

Interdiction de tourner à gauche accès chantier PR 63+560

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès chantier PR 63+560.

Sens Pau/Oloron-Sainte-Marie

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 62+500 au PR 63+760, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie aménagée Nord sur une largeur de 3m depuis l'axe du PR 62+500 au PR 63+760.

Sens Oloron-Sainte-Marie/Pau

La circulation est coupée sur la RN 134 du PR 63+760 au PR 62+500, elle est interdite à tous les véhicules, sauf besoin de chantier. La circulation est déviée sur la voie aménagée Sud sur une largeur de 3m depuis l'axe entre le PR 63+760 et le PR 62+500.

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par piquets K10 entre le PR 62+400 et le PR 63+901, avec une inter-distance maximale entre piquets K10 de 250 m sur le créneau horaire 7h00-20h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier entre le PR 62+400 et le PR 63+901, avec une inter-distance maximale entre feux de 250 m sur le créneau horaire 20h00-7h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Article 11 : en fonction de l'avancement du chantier lié aux aléas techniques, météorologiques ou sanitaires, les dates et heures de début et fin des travaux pourront être décalées. Dans ce cas, les mesures d'exploitation prescrites aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté sont maintenues dans les mêmes conditions et pourront se poursuivre dans les mêmes conditions, **jusqu'au lundi 29 avril 2024 à 9h00**.

Article 12 : la signalisation, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée, surveillée, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS – Avenue Alfred Nobel – 64000 PAU.

La signalisation nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'exploitation décrites à l'article 10 pourra être posée, surveillée, entretenue et déposée par les concessionnaires réseaux, Enédis, Orange, SAUR et les communes d'Escout et Herrère en coordination avec l'entreprise COLAS.

Toutes les sociétés interviennent sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

Les entreprises informeront le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 13 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 14 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes d'Escout et Herrère par les soins de Mesdames les maires.

Article 15 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- Mme le maire d'Escout,
- Mme le maire d'Herrère,
- M. le responsable de l'entreprise COLAS,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique

François DUQUESNE

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

11/11

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux - 64-2024-03-01-00002 - Arrêté n° 2024-olo-005 du 1 mars 2024

relatif aux travaux d'élargissement de la RN 134 entre le PR 62+430 et le PR 63+800 Commune d'Herrère Commune d'Escout

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-01-00004

20240301- AP portant fin d'interdiction de
circulation sur la RN 134 entre Peyranère et la
station de ski du Somport



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral
portant fin d'interdiction de circulation sur la RN134
entre Peyranère et la station de ski du Somport**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté n° 2015-118-006 du 21 avril 2015 portant approbation du dispositif d'information et de concertation sur les risques d'avalanche en vallée d'Aspe (RN134),

VU l'arrêté n° 2015-118-007 portant approbation du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) en vallée d'Aspe (RN 134),

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2024 portant interdiction de circulation sur la RN134 entre Peyranère et la station de ski du Somport,

CONSIDÉRANT les conditions climatiques favorables à l'ouverture de la RN 134 (col du Somport),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, 16h00, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2024 portant interdiction de circulation sur la RN134 entre Peyranère et la station de ski du Somport sont levées.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur de la poste,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS (ex ERDF),
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Haut-Béarn,

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur le Maire d'Urdos,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1^{er} mars 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-02-00002

20240302- AP portant interdiction de circulation
sur la RN 134 entre Pyeranère et la station de ski
du Somport



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral
portant interdiction de circulation sur la RN134 entre Peyranère et la station de ski
du Somport**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté n° 2015-118-006 du 21 avril 2015 portant approbation du dispositif d'information et de concertation sur les risques d'avalanche en vallée d'Aspe (RN134),

VU l'arrêté n° 2015-118-007 portant approbation du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) en vallée d'Aspe (RN 134),

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe - RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

CONSIDÉRANT le cumul de neige en cours et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, 17h30 la circulation de tous les véhicules est interdite sur la RN134 entre Peyranère (Chalet Cadier, PR 120+350) et le parc de stationnement de la station de ski du Somport (PR 122+470).

Article 2 : La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA.

Article 3 : Les modalités de circulation décrites à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de l'ONF et de la DIRA laquelle est autorisée à poursuivre ses opérations de déneigement routier conformément à son organisation et à ses procédures établies en annexe 8-14 de son Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur de la poste,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS (ex ERDF),
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Haut-Béarn,

Article 5 :

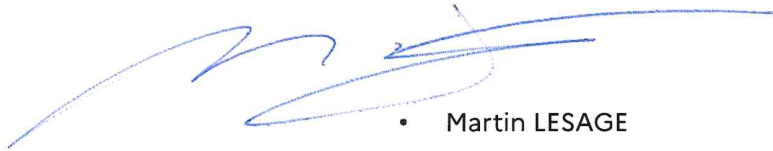
- Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la sous-préfète d'Oloron Sainte Marie,
- Monsieur le maire d'Urdos,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

• Pau, le 2 mars 2024

• Le Préfet,

• Pour le préfet, le sous-préfet,
secrétaire général



• Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-06-00005

AP portant fin d'interdiction de circulation sur la
RN 134 entre Peyranère et la station de ski du
Somport

**Arrêté préfectoral
portant fin d'interdiction de circulation sur la RN134
entre Peyranère et la station de ski du Somport**

Le PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté n° 2015-118-006 du 21 avril 2015 portant approbation du dispositif d'information et de concertation sur les risques d'avalanche en vallée d'Aspe (RN134),

VU l'arrêté n° 2015-118-007 portant approbation du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) en vallée d'Aspe (RN 134),

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière,

VU le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2024 portant interdiction de circulation sur la RN134 entre Peyranère et la station de ski du Somport,

CONSIDÉRANT les conditions climatiques favorables à l'ouverture de la RN 134 (col du Somport),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : À compter de ce jour, 18h00, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2024 portant interdiction de circulation sur la RN134 entre Peyranère et la station de ski du Somport sont levées.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées – Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur de la poste,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS (ex ERDF),
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Haut-Béarn,

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-Préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur le Maire d'Urdos,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 6 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie



Marion Aoustin-ROTH

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-02-00001

Bordereau d'envoi - PREF 64



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Piloteage, affaires juridiques et sécurité routière**

Arrêté préfectoral d'autorisation de mise en place du pré-balisage en prévision d'activation de la mesure MG4 référence A64/2 du PGTZ Sud-Ouest sur l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »

**Le PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la défense,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-18,

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone,

VU l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et Sécurité Sud-Ouest du 13 novembre 2023 instituant le Plan de Gestion du Trafic Zonal Sud-Ouest,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

VU la décision n° 64-2023-09-04-00002 du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas dans les départements des Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques à partir du 2/03/2024, 19h00, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques prévues par météo France et dans l'éventualité du déclenchement de la mesure MG4 du Plan de Gestion du Trafic Zonal Sud-Ouest par le Préfet de la zone de défense Sud-Ouest,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) est autorisée, à partir de 13h00 jusqu'à la fin de l'épisode neigeux, à mettre en place la signalisation de pré-balisage dans l'attente de la décision du déclenchement de la mesure MG4 référence A64/2 à Pau du Plan de Gestion du Trafic Zonal Sud-Ouest de la zone de défense Sud-Ouest.

Article 2 : Durant la période de mise en place de la signalisation et jusqu'à la levée de la mesure MG4, la circulation des véhicules est interdite sur la voie de gauche à l'approche du diffuseur n°10 Pau centre de l'autoroute A64 dans le sens1 (Bayonne -Toulouse) de circulation.

Article 3 : Dans la zone de pré-balisage, la limitation de la vitesse dans la voie de droite (voie de gauche neutralisée) sur l'autoroute A64 est portée à 70 km/h.

Article 4 : La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France.

Article 5 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière (canal 107.7).

Article 6 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours ainsi qu'à ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation.

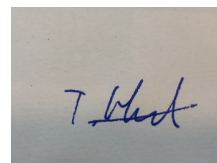
Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le maire de la ville de Pau,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 02/03/2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
l' Astreinte de Direction



Thomas Harmand

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-06-00001

Appel à la générosité publique 2024 - Fonds
dotation Etre Occident Orient



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité,
et du développement territorial
Bureau des élections et de la réglementation générale**

**Arrêté n°
portant autorisation d'appel à la générosité
publique pour un Fonds de dotation**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 140;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-247-00004 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 21 février 2024, reçue en préfecture le 22 février 2024 et présenté par Monsieur Antoine Laborde, secrétaire, pour le fonds de dotation dénommé Fonds de Dotation Etre Occident Orient sis à Saint-Palais;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur;

ARRÊTE

Article premier : Le fonds de dotation dénommé Fonds de Dotation Etre Occident Orient est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 22 février 2024 et le 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de : continuer de mettre en œuvre toutes les actions entreprises depuis la création du fonds de dotation, conformément aux statuts.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : relationnel, site internet, courriels, expositions associatives, etc.....

1/1

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, lorsque leurs montants excède le seuil fixé par décret, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité.

Article 3 : La présente autorisation peut être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif des Pyrénées-Atlantiques dans le délai de deux mois.

Pau, le 06/03/2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-02-28-00033

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
LACQ



**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
LACQ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-11-07-00006 portant création de la commune nouvelle de Lacq ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lacq s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme REY-BETHBEDER Aimeline
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme LAFOURCADE Marie-Laure
- Représentant l'administration : M. POMMÉ David, titulaire
M. GARCIA Grégory, suppléant

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 64-2023-06-20-00006 du 20 juin 2023 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales d'Urdès est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Lacq est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 28 février 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-05-00011

Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2024 au 31 décembre
2024) - Commune de MORLAÀS



Arrêté modificatif de l'arrêté du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024)
Commune de MORLAÀS

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Morlaàs en date du 6 février 2024 de déplacer trois bureaux de vote de la commune en raison des nombreuses manifestations prévues dans la salle polyvalente ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Morlaàs, comme suit : les bureaux de vote n°2 à 4 sont provisoirement déplacés à la salle omnisports située place de la Hourquie.

Article 2 : Le maire de Morlaàs prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs sur le lieu des anciens bureaux de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Morlaàs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le

5 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-01-00001

Arrêté portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool dans certains trains et gares ferroviaires, à l'occasion de la foire au jambon de Bayonne 2024



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

Arrêté

portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool dans certains trains et gares ferroviaires, à l'occasion de la foire au jambon de Bayonne 2024

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général de collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1 et L3331-1 ;

VU le code des transports, notamment son article R2240-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00010 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la tenue de la foire au jambon de Bayonne, qui se déroulera du 4 au 7 avril 2024 à Bayonne ;

CONSIDÉRANT la demande écrite du 22 février 2024 formulée par la directrice de la sûreté de la direction de zone sûreté Sud-Ouest de la SNCF, visant à l'interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool dans certains trains et gares du département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la fréquentation exceptionnelle attendue dans les trains et les gares traversées par les lignes ferroviaires Bordeaux/Hendaye, Pau/Bayonne et Bayonne/Saint-Jean-Pied-de-Port, à l'occasion de cette foire au jambon ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement important de personnes dans un cadre festif est de nature à favoriser la consommation de boissons alcoolisées ; que l'activité de vente à emporter de boissons alcooliques favorise par ailleurs leur consommation sur la voie publique et les attroupements de personnes ; que ces circonstances sont de nature à favoriser la survenance de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prévenir les atteintes à la tranquillité, à la santé et à l'ordre publics, constatées dans les trains et les gares lors des éditions précédentes en raison notamment de la consommation d'alcool ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi d'interdire la consommation et le transport de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe, dans les gares des Pyrénées-Atlantiques traversées par les lignes ferroviaires Bordeaux/Hendaye, Pau/Bayonne et Bayonne/Saint-Jean-Pied-de-Port, et les gares correspondantes, du 3 au 8 avril 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : La consommation et le transport de boissons alcoolisées (boissons des groupes 3 à 5 tels que définis à l'article L3332-1 du code de la santé publique), sont interdits du mercredi 3 avril au lundi 8 avril 2024 inclus :

- dans les Pyrénées-Atlantiques, à bord des trains parcourant les lignes ferroviaires Bordeaux/Hendaye, Pau/Bayonne et Bayonne/Saint-Jean-Pied-de-Port ;
- dans les Pyrénées-Atlantiques, dans l'enceinte des gares traversées par les lignes ferroviaires Bordeaux/Hendaye, Pau/Bayonne et Bayonne/Saint-Jean-Pied-de-Port, notamment les quais, cours, salles des pas perdus, accès, passages et parkings.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les boissons alcoolisées du 3^e ou 5^e groupe peuvent être consommées sur place au sein des débits de boissons autorisés au sein des gares et dans les trains. Toutefois, aucune vente à emporter de boissons alcoolisées ne devra être délivrée par ces débits de boissons du mercredi 3 avril au lundi 8 avril 2024 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice de zone sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le procureur de la République près le TJ de Pau et à M. le procureur de la République près le TJ de Bayonne.

Pau, le

01 AVRIL 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-03-06-00002

rrêté portant Autorisation de fermeture tardive
d un débit de boissons CASINO PAU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

N° 64-2024-03-06-00002

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par M. Philippe Ithurritze, directeur responsable du Casino de Pau, exploitant les bars restaurants « Bar des Jeux » et « le Royal Lounge », tendant à être autorisé, par dérogation aux dispositions générales de cet arrêté, à laisser les établissements dont il s'agit ouverts jusqu'à 5 heures du matin ;

VU l'avis du directeur interdépartemental de la police nationale en date du 27 février 2024 ;

VU l'avis du maire de Pau en date du 27 février 2024 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} - M. Philippe Ithurritze, directeur général du Casino de Pau, exploitant le bar restaurant « Bar des jeux », est autorisé à titre personnel, à laisser ledit établissement ouvert jusqu'à 5 heures du matin.

Article 2 - M. Philippe Ithurritze, directeur général du Casino de Pau, exploitant le bar restaurant « le Royal Lounge », est autorisé à titre personnel, à laisser ledit établissement ouvert jusqu'à 5 heures du matin.

Article 3 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 - La présente décision relève d'une réglementation distincte de celle régissant les établissements recevant du public ; elle ne saurait libérer l'exploitant de ses obligations à ce titre.

Article 5 - Le renouvellement éventuel de cette autorisation devra être demandé six semaines au moins avant son expiration.

Fait à Pau, le

06 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2024-03-07-00002

arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Berrogain-Laruns

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
BERROGAIN-LARUNS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Berrogain-Laruns s'établit comme suit :


- Représentant la commune : - Mme. Sabine LACROIX,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Xavier BARGE,
- Représentant l'administration : - M. Jean-Baptiste GONZALEZ.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

- 7 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2024-03-07-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Lichos

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LICHOS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lichos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Maithée HASPERUE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Laeticia MUR,
- Représentant l'administration : - M. Quentin BRICHE.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **- 7 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2024-03-01-00005

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Gabat



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2024-03-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Gabat**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2024-01-19-00003 du 19 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au VII de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gabat est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Sonia RECALDE,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Jean-Patrice MAILLOT (titulaire) et Madame Marie-José ICEAGA épouse THICOIPE (suppléante),
- représentant l'administration : Monsieur Gérard BRILLON (titulaire) et Madame Marie-Andrée PERGUILHEM épouse THICOIPE (suppléante).

Article 2 - La secrétaire générale de la sous-préfecture de Bayonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 1^{er} mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY